

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRETE DU MAIRE N°185.2025
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT**

3 AVENUE FOCH

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 29 avril par le Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la réunion et débat sur le handicap par l'association Jean - Jacques ROUSSEAU 1867, située 3 avenue Foch nécessite que des dispositions particulières soient prises pour assurer le stationnement des véhicules et pour sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Mardi 17 juin 2025 de 13h30 à minuit

3 avenue Foch :

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la salle des Fêtes située 3 avenue Foch, sur 2 places de parking, afin de permettre le stationnement du camion de l'association Jean -Jacques ROUSSEAU 1867.

Article 2 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 3 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services Municipaux.

Article 4 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22/5/2025



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux Transports, à la Voirie et aux
Télécommunications et des Bâtiments communaux